



Arrêt

**n° 141 336 du 19 mars 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 16 septembre 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 30 août 2013, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Cette procédure s'est clôturée, le 29 avril 2014, par un arrêt n° 123 372, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 11 septembre 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son égard.

1.3. Le 3 juin 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet, le 16 juin 2014, d'une décision de refus de prise en considération.

1.4. Le 24 juin 2014, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son égard.

1.5. Le recours introduit contre la décision visée au point 1.3., a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 127 761, prononcé le 1^{er} août 2014.

1.6. Le 6 août 2014, un délai de dix jours a été accordé au requérant pour quitter le territoire.

1.7. Le 16 septembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 septembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant des deux premiers actes attaqués, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27:

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressé a reçu, le 16/09/2013, un premier ordre de quitter le territoire. L'intéressé a reçu un deuxième ordre de quitter le territoire le 03/07/2014. Le 06/08/2014, suite à la décision confirmative de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le CCE, un délai de 10 jours a été accordé à l'intéressé pour quitter le territoire. L'intéressé devait quitter le territoire belge au plus tard le 16/08/2014 [...]».

- S'agissant du troisième acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

■ *En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:*

[...]

■ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

En application de l'art. 74/11, §1, 2°, de la loi du 15.12.1980, l'intéressé a reçu notification d'une interdiction d'entrée de deux ans le 17/09/2014, parce que l'obligation de retour n'avait pas été remplie. L'intéressé se trouve de nouveau en situation de séjour illégal et n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 16/09/2013 et 06/08/2014.

Les procédures d'asile introduites auprès de l'Office des Etrangers (deux demandes d'asile) ont toutes été rejetées. Par ailleurs, il n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner la Côte d'Ivoire et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

L'intéressé a également été informé par la commune de Liège de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre sur l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers (Moniteur Belge, 16 juin 2011).

Pour toutes ces raisons, une interdiction d'entrée d'une durée maximale de deux ans est imposée à l'intéressé ».

1.8. Par deux arrêts n° 129 786 et n° 129 787, tous deux prononcés le 20 septembre 2014, le Conseil de céans a, respectivement, rejeté les demandes de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision visée au point 1.2., d'une part, et des décisions visées au point 1.7., d'autre part.

2. Questions préalables.

2.1. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

En tout état de cause, le requérant ayant été remis en liberté, le 13 octobre 2014 – selon les dires, non contestés, de la partie défenderesse à l'audience –, force est de constater que cette décision est devenue caduque.

2.2.1. En termes de note d'observations, soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué, en faisant valoir qu'« Il ressort du dossier administratif que le requérant avait fait précédemment l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris le [...] 24 juin 2014 sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Entre ces deux décisions, aucun ré-examen de la situation du requérant n'a été effectué par la partie adverse de sorte que l'acte attaqué pris le 16 se[pt]embre 2014 est un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris le 24 juin 2014. Pareil acte n'est pas susceptible d'un recours en annulation. [...] ». Elle ajoute qu'« En l'espèce, le requérant n'a pas davantage intérêt à l'annulation de l'acte attaqué dès lors que l'ordre de quitter le territoire du 24 juin 2014 est définitif et exécutoire. [...] En effet, force est de constater qu'il est resté en défaut de faire valoi[r] ces éléments en temps util[e] par le biais d'une demande d'autorisation de séjour, voir[e] d'une demande d'admission au séjour. De plus, à supposer que la vie privée du requérant soit établie – quod certa non –, le requérant ne démontre à aucun moment en quoi il ne pourrait poursuivre sa vie privée ailleurs qu'en Belgique, l'interdiction d'entrée lui délivrée n'étant que temporaire et pouvant faire l'objet d'une demande de suspension ou de levée en application de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980. Pareil argument n'est pas de nature à ôter à l'ordre de quitter le territoire attaqué son caractère purement confirmatif [...] ».

2.2.2. A cet égard, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, des lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4^{ème} édition, pp. 277- 278).

A l'heure actuelle, cette jurisprudence doit toutefois être lue à la lumière de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

2.2.3. Or, force est de constater, tout d'abord, que l'examen des pièces versées au dossier administratif, révèle que celui-ci ne comporte aucun élément justifiant que la partie défenderesse tienne compte « *de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé* » du requérant, avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en application de la disposition précitée.

Par ailleurs, si le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante soutient que le requérant a introduit, antérieurement à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, « auprès du bourgmestre qui en a accusé de réception », force est toutefois de constater, que celui-ci ne comporte aucune trace de l'introduction de cette demande, laquelle est annexée pour la première fois au présent recours. Il en est de même de l'attestation de réception de celle-ci, produite à l'audience par la partie défenderesse, laquelle a été établie en date du 5 novembre 2014 par

l'administration communale de Liège et mentionne que le requérant s'est présenté, le 18 août 2014, auprès de ses services pour y introduire ladite demande. Ainsi, même si cette demande d'autorisation de séjour a été introduite par le requérant auprès de l'administration communale de Liège avant que la partie défenderesse ne prenne l'ordre de quitter le territoire attaqué, il ne peut être considéré, au vu du dossier administratif, que cette information lui a été communiquée en temps utile, que ce soit par l'administration communale ou par le requérant lui-même, par l'envoi d'une copie de ladite attestation. En effet, ce document se limite à attester de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et non de la transmission de ladite demande à la partie défenderesse.

Sur ce point, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé ce qui suit : « Ni cette disposition légale [l'article 9bis de la loi] ni aucune autre ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire [...], du seul fait que l'étranger en séjour illégal qui en est l'objet a adressé au bourgmestre de la localité où il réside une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis, précité. En effet, si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente [...]. Il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un document dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour dans le chef de la requérante » (Cass. ; 27 juillet 2010, N° P.10.1206.F et en ce sens : C.E. ; ordonnance de non admissibilité, n° 9210 du 13 novembre 2012).

Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que « L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 contraint le demandeur à s'adresser au bourgmestre, à l'exclusion du ministre. [...] ».

En tout état de cause, le Conseil a déjà jugé « que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit » et que l'article 9, alinéa 3, précité ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété « comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut » (arrêt n° 14.727 du 31 juillet 2008, rendu en chambre à trois juges).

2.2.4. Il résulte des considérations qui précèdent, qu'aucun élément nouveau n'a été formellement et directement présenté par le requérant à la partie défenderesse en vue de revoir sa situation de séjour, et que la partie défenderesse n'a aucunement procédé à un réexamen de ladite situation, l'ordre de territoire attaqué n'ayant été pris que parce que le requérant se maintient en séjour illégal sur le territoire belge.

L'ordre de quitter le territoire faisant l'objet du présent recours, est dès lors un acte purement confirmatif et, à ce titre, ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation.

2.2.5. Il résulte de ce qui précède que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée attaquée – laquelle sera désignée comme étant l'acte attaqué –, en telle sorte que seuls les griefs élevés à l'encontre de cet acte seront examinés.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 9bis, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article « M » de la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 et « du principe général de minutie et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. La partie requérante soutient, notamment, à l'appui d'un premier grief, que « La partie adverse ne pourrait soutenir qu'elle n'avait pas à s'inquiéter de ce qui ne lui aurait pas été communiqué par la commune ou le requérant, alors que ce dernier n'a pas sérieusement été entendu sur sa situation personnelle ; en effet, il ne ressort pas du rapport administratif de contrôle que la moindre question ait été posée au requérant sur sa situation personnelle, alors que cela s'imposait d'autant plus à la partie adverse (en application de l'article 74/13 de la loi et de l'article 6 de la directive retour - lire infra, de l'article 41 de la Charte et de la charte des utilisateurs) que l'arrestation du requérant était clairement préméditée (lire les instructions à la police) et non inopinée. [...] Or, le droit dans le chef de l'administré à une bonne administration, lequel comporte notamment le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise, ressort, en droit européen, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, qui est d'application générale (C.J.U.E., arrêt du 22 novembre 2012, C-277/11) et relève du respect des droits de la défense (C.J.U.E. 10 septembre 2013, C-383/13 PU – csdt .32) [...] » et cite un arrêt du Conseil de céans.

3.1.3. A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante soutient également que « [...] L'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée du requérant, qui vit en Belgique depuis trois ans et y a développé des attaches locales durables, ainsi qu'il ressort de sa demande 9bis et ses annexes [...]. Le requérant ne peut espérer revenir sur le territoire dans un proche avenir ; non seulement, il fait l'objet d'une interdiction de séjour de deux ans, mais l'Etat n'est pas tenu de lui délivrer le moindre visa. [...] (violation de l'obligation de motivation [...]) ».

3.2.1. Sur ces aspects des premier et troisième griefs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union

[...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Si la Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.2.2. Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, qui soutient que le requérant « n'a pas sérieusement été entendu sur sa situation personnelle », le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] ». Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] ». Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux

termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2.3. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent », le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante expose que, si la partie défenderesse avait donné la possibilité au requérant de faire valoir ses observations avant l'adoption de l'interdiction d'entrée attaquée, il aurait fait notamment valoir des éléments relatifs à la « vie privée du requérant, qui vit en Belgique depuis trois ans et y a développé des attaches locales durables ».

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'« En ce que le requérant indique qu'il n'a pas été entendu lors de son interpellation, force est d'observer qu'il se limite à de simples allégations et ne précise pas davantage son grief, lequel demeure purement théorique. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a été contrôlé par la police à 15h05 et que suite à l'audition qui s'est déroulée dans les locaux de la police, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé. Ce rapport est complété sur base des dires du requérant en sorte que s'il est lacunaire, voire incomplet, il ne peut en être déduit qu'aucune question ne lui a été posée, voire qu'il n'a pas eu l'opportunité de faire valoir spontanément son point de vue » et, renvoyant à un arrêt du Conseil de céans, ajoute que « Notons encore que le requérant ne précise pas les raisons pour lesquelles il soutient que son audition par les services de polices ne lui aurait pas permis de faire valoir son point de vue de sorte que son grief n'est pas pertinent ». Toutefois, force est d'observer que cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où, l'objet du rapport administratif de contrôle, établi lors de l'interpellation du requérant, étant le constat de l'illégalité du séjour du requérant – constat au vu duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre –, il ne peut être valablement considéré que celui-ci a pu, lors de l'audition ayant eu lieu lors de cette interpellation, faire connaître son point de vue s'agissant de l'interdiction d'entrée prise à son égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que ces aspects du moyen sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen relatifs à cet acte qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 16 septembre 2014, est annulée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS